

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE166

présenté par
M. Verdier, rapporteur

ARTICLE 17

Après le mot :

« transférés »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« par le précédent organisme teneur de registre à celui nouvellement compétent qui n'est alors pas tenu d'effectuer les vérifications prévues à l'article L. 526-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.